



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL IMMOBILIERE MENELAS

6 place de La Madeleine
75008 Paris

Références : 2024-V1-317

Code AIOT : 0007002124

Pièces jointes :

- annexe 1 : planche photographique ;
- annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement SARL IMMOBILIERE MENELAS implanté Parc d'activités de l'A2 59554 Raillencourt-Sainte-Olle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de recueillir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/12/2017 portant sur le contrôle des extincteurs et des RIA du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC FLOW CAMBRAI
- Parc d'activités de l'A2 59554 Raillencourt-Sainte-Olle

- Code AIOT : 0007002124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été initialement autorisé au nom de la société LOGIDIS par Arrêté Préfectoral du 06 mai 1993 modifié. Cet entrepôt se trouve dans la Zone Industrielle Actipôle de l'A2. Les installations classées autorisées étaient principalement :

- un entrepôt de 91 500 m³ ;
- une installation de réfrigération utilisant l'ammoniac (1,8 tonne) comme fluide frigorigène (installation arrêtée et démantelée à ce jour).

L'entrepôt a été vendu à la société MENELAS en 2007. Un récépissé de changement d'exploitant a été délivré à cette dernière le 27 novembre 2007.

A cette date, les installations de réfrigération ont été vidées de l'ammoniac. Le site stocke désormais des emballages (cartons, papiers, flacons plastiques...).

Enfin, le 21 novembre 2016, la Préfecture a délivré à la société YS Cambrai, dont le siège social se situe 6 Place de la Madeleine – 75008 Paris, un récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de l'entrepôt logistique de Raillencourt-Sainte-Olle. Ce récépissé était accompagné d'un courrier dans lequel il était rappelé que le site avait été mis en demeure le 29 avril 2009 de respecter les prescriptions des articles 7.1- implantation et 7.2- construction et aménagement de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 06 mai 1993.

Par ailleurs, ce courrier informait également l'exploitant que la réglementation ayant évolué, le site était désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

A la date de l'inspection, le site est exploité par la société SNC FLOW CAMBRAI.

Deux cellules sont louées à la société GRUPO ANTOLIN, site voisin de l'entrepôt, les deux autres cellules sont vides.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 janvier 2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure
- Moyens incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 08/12/2017 n'est pas totalement respecté, les suites réservées à cette mise en demeure dépendront des éléments justificatifs transmis par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Code de l'environnement – article R.181-46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie - PEI	Arrêté Préfectoral du 06/05/1993, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie RIA et extincteurs - (MED du 08/12/2017 article 2)	Arrêté Préfectoral du 06/05/1993, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Conformité Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conformité du site	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-47	Sans objet
9	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 06/05/1993, article 9.2.1	Sans objet
10	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII – point 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, la visite a permis de relever : 4 non-conformités et plusieurs observations ainsi que deux demandes de justificatifs et une action corrective.

L'inspection de l'environnement a par ailleurs constaté le non-respect de plusieurs dispositions pour lesquelles il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de les respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, PAC de modifications
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Plusieurs modifications sont survenues sur le site sans que celles-ci n'aient été portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation. C'est le cas, entre autres, pour les modifications suivantes : - conditions et type de matières stockées, présence de zones de charge de batterie, local de charge qui semble être utilisé pour du stockage ; - travaux en cours en cellules 3 et 4 (agrandissement des portes de quai,...) ; - travaux liés à la mise en conformité du bâtiment (bassin de confinement, désenfumage et compartimentage, voie engin, réserve d'eau incendie, ...) ; - augmentation du volume de l'entrepôt d'après les informations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet

article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
Constats : A la date de l'inspection, le site est exploité par la société SNC FLOW Cambrai qui a succédé à la société YS Cambrai (dernier exploitant déclaré en 2016). Par courriel du 17/07/2024, suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la copie de la déclaration de changement d'exploitant envoyée en préfecture le 12/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ;

un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le jour de l'inspection, 2 cellules sont louées à la société Grupo Antolin (ICPE voisine du site) pour le stockage de pièces automobiles diverses. Les deux autres cellules sont vides et en travaux pour de futurs locataires.

L'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks de son locataire et aucune modalité de transmission de celui-ci n'est prévue. Or, ce document avait été demandé à l'exploitant en amont de l'inspection.

Par ailleurs, aucun plan de stockage n'a pu être présenté.

Non-conformité : l'exploitant ne dispose, sous aucune des formes prévues par la prescription édictée, ni d'un état des stocks ni d'un plan des zones de stockage.

Observation : il convient de mettre en œuvre les mesures permettant de disposer dans le futur de l'état des stocks de l'ensemble des locataires du site sous les formes prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Par ailleurs, l'inspection "terrain" a permis de constater la présence effective du stockage de pièces automobiles diverses mais aussi de caisses plastiques pouvant relever de la rubrique ICPE 2663. Cette rubrique n'est pas incluse dans l'autorisation initiale du site.

Observation : il convient de s'assurer des matières et des quantités stockées par le locataire du site vis à vis des seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées et de mettre en place un suivi pérenne de ce contrôle afin de ne pas les dépasser le cas échéant.

Observation : la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ayant été modifiée suite à la parution

du décret n° 2020-1169 du 24/09/20, cette rubrique « englobe » à présent l'ensemble des matières combustibles (bois, papier, carton, plastique, ...). Il convient toutefois que l'exploitant démontre que le stockage de matières plastiques ne constitue pas une modification substantielle (cf point de contrôle n°1) en réalisant de nouvelles modélisations le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - PEI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1993, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie (PEI)

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte sont :

[...]

Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- **le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.** Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

APA du 06/05/1993 - Article 9.1.2. Systèmes de protection :

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, feront l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation seront archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

Constats :

L'exploitant dispose, pour sa lutte contre l'incendie, d'un poteau incendie situé sur le domaine public.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit délivré par celui-ci, aucune mesure n'ayant été réalisée au cours des dernières années.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une réserve incendie, dont le volume doit être précisé à l'inspection. Celle-ci n'apparaît pas dans l'arrêté d'autorisation initiale du site.

Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'il dispose des moyens en eau suffisants pour sa lutte incendie et notamment d'un poteau incendie capable de délivrer un débit de 60 m³/h. Observation : la réserve incendie doit faire l'objet d'une signalisation permettant de l'identifier sur le site, le volume de celle-ci doit être indiqué, les aires de stationnement pour les engins de secours doivent être matérialisées. L'exploitant a transmis par courriel du 17/07/2024 un calcul (D9) des besoins en eau du site (édition 09.2001). Ce document est erroné. Observation : dans le cadre du porter-à-connaissance, cité au point de contrôle n°1, un calcul des besoins en eau (D9 dans sa version de 2020) doit être réalisé (en prenant en compte l'ensemble des matières effectivement stockées).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie RIA et extincteurs - (MED du 08/12/2017 – article 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1993, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte sont : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; 14 robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ; - une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée comprenant 1270 têtes sprinkler. [...] APA du 06/05/1993 - Article 9.1.2. Systèmes de protection : Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, feront l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation seront archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année. APMD du 08/12/2017 – Article 2 : Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection de l'environnement (spécialité des installations classées) les éléments justificatifs relatifs: - à la mise en place d'extincteurs et de RIA ; - au contrôle des RIA déjà présents dans l'entrepôt.

Constats : L'exploitant dispose de 17 RIA répartis au sein des différentes cellules et accessibles pour ceux ayant fait l'objet de la visite "terrain" (cellules 1 et 2). Le dernier rapport de contrôle réalisé par la société SIA en date du 11 décembre 2023 a été présenté et ne comporte pas d'observation. Il convient de noter que depuis ce contrôle, certains RIA ont été ajoutés et d'autres déplacés afin de répondre à la prescription suivante : " ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées", ce qui n'était a priori pas le cas auparavant. Par courriel du 12/07/2024 puis du 17/07/2024, l'exploitant a transmis l'attestation de mise en service de l'ensemble des RIA, datée du 19/06/2024. Cette attestation ne mentionne toutefois pas la conformité de l'installation aux normes en vigueur. Le jour de l'inspection, la visite terrain a permis de constater que les extincteurs avaient été visés pour un contrôle en 2024. Toutefois le dernier rapport de contrôle des extincteurs, réalisé par le locataire GRUPO ANTOLIN pour les deux cellules qu'il exploite, n'était pas disponible sur site. Malgré la demande faite le jour de l'inspection et la relance par courriel du 11/07/2024, ce document n'a pas été transmis (l'exploitant indiquant des difficultés de communication avec son locataire). Au vu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/12/2017 ne peut être considéré comme étant totalement respecté. Toutefois, aucune suite administrative n'est engagée dans l'attente de la réception des justificatifs repris ci-dessous.
<u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</u> Attestation de conformité des RIA, nouvellement installés, aux normes en vigueur. Rapport de vérification des extincteurs des cellules 1 et 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité sprinklage
Prescription contrôlée : <u>Article 3 de l'APC du 09/06/2020 modifié par l'article 2 de l'APC du 25/01/2021 :</u> L'exploitant transmet au Préfet les résultats de la remise en conformité trentenaire de l'installation de sprinklage selon le calendrier repris ci-dessus. Cette remise en conformité devra être réalisée conformément à la norme R1 de l'apsad ou toute autre norme équivalente. Les délais de remise des documents sont les suivants :

- Phase 1 - visite initiale et étude de faisabilité 1 8 mois
- Phase 2 - investigation détaillée : 8 mois
- **Phase 3 - rédaction du cahier des charges et des travaux de réalisation : 12 mois après la fin de la phase 2.**

Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - Article 13

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant s'était engagé, par lettre du 04/12/2020 à fournir ces éléments, et notamment la remise en conformité trentenaire de l'installation de sprinklage, suite à l'intervention programmée du 22/12/2020 par la société ENGIE.

Cette dernière intervention n'a jamais eu lieu.

L'exploitant indique avoir réalisé un audit en début d'année 2024 permettant de répondre aux phases 1 et 2. Les résultats de cet audit ont été transmis par courriel du 17/07/2024 – rapport référencé AL21005-1 révision A du 10/01/2024.

Depuis la réception de ce rapport, aucun échéancier ni aucun travaux ne semblent avoir été engagés par l'exploitant, la phase 3 n'est ainsi pas respectée. Les échéances sont par ailleurs échues.

De surcroît à la lecture du rapport d'audit précité, il apparaît que de nombreux travaux sont à prévoir et que l'efficacité du sprinklage en cas d'incendie ne semble pas garantie.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas respecté les délais imposés par l'APC du 25/01/2021 et n'a pas finalisé la remise en conformité trentenaire de son installation de sprinklage, les délais étant échus.

Observation : L'exploitant remettra en tout état de cause **sous 1 mois** le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de remise en conformité. Il conviendra d'informer l'inspection au fil de l'eau des difficultés éventuellement rencontrées pouvant remettre en cause ce calendrier d'avancement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le PDI comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; • s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; • les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; • les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]

Constats : Le jour de l'inspection un projet de plan de secours a été présenté en séance mais celui-ci n'est pas abouti. Le plan de défense incendie du site a été transmis par courriel du 17/07/2024 – document référencé 2024/001/189 du 16/07/2024. Ce documents comporte toujours un certain nombre de lacunes. Le plan de défense incendie doit comporter l'ensemble des éléments décrits au point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Observation : au regard des échanges en séance, il convient de prendre l'attache du SDIS pour la finalisation de certains éléments de ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan de défense incendie avec les éléments manquants et transmettre le document aux services du SDIS et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conformité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 09/06/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'APA et AP du 11/04/2017
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au Préfet dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté : 1- Les résultats d'un audit de conformité aux dispositions de son arrêté préfectoral du 6 mai 1993 ; 2- Les résultats d'un audit de conformité aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces résultats d'audit seront accompagnés, si besoin, d'un échéancier pour la réalisation de travaux de mise en conformité identifiés le cas échéant à l'issue de ces audits.
Constats : Par lettre du 04/12/2020, l'exploitant a transmis un tableau présentant les résultats d'un audit de conformité du site à son arrêté d'autorisation du 06/05/1993 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 annexe V et précisant les échéances associées à leur traitement. A la date de l'inspection, certains items ne semblent pas avoir été traités dans les délais annoncés. L'ensemble des échéances étant dépassé depuis 2022, l'exploitant doit transmettre la justification de leur réalisation afin d'attester de la conformité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Eléments permettant de justifier de la réalisation des travaux prévus au regard de l'échéancier prévisionnel pour chacune des non-conformités identifiées doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/1993, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, intégrité des clôtures
Prescription contrôlée : L'usine sera clôturée sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, devra être suffisamment résistante afin d'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, devront être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.
Constats : Le jour de l'inspection, le site est correctement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. Les parties ayant fait l'objet d'observations concernant leur intégrité lors de précédentes inspections ont été réparées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII – point 1
Thème(s) : Risques accidentels, étude des flux thermiques
Prescription contrôlée : [...] Les dispositions suivantes sont applicables : - aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, dont les parois externes des cellules de l'entrepôt sont éloignées des limites du site d'une distance inférieure à 20 mètres ; - à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement ; - aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 ; - aux installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.
1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à

déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².
[...]

2. Mesures à prendre

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté la démarche menée permettant de répondre à la prescription.
Il ressort de cette étude qu'aucun flux de 8 KW/m² ne "sort" des limites du site et qu'aucune mesure compensatoire ne soit rendue nécessaire au regard de ces critères.
Ce dernier document fera l'objet d'un examen approfondit distinct par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite